

Les Règles et les Constitutions
de l'Ordre Romain de Marie Reine de
France



Madone de la Réparation, Ma Mère,
Ma Confiance, Mon Espérance et Mon
Salut, Priez sans cesse pour nous qui
avons recours à vous.

Préambule

Dans le Souffle de l’Esprit Saint, sous la protection des Chœurs des Archanges, des Anges, des Saints, des Martyrs, des Pères et des Docteurs de la Très Sainte Eglise, dans la Foi, l’Espérance et la Charité, Il est décidé que soit constitué le Dernier Ordre : L’Ordre Romain de Marie Reine de France regroupant toutes les Communautés du monde entier et Ses Foyers de Prières. Les Règles qui suivent encadrent l’organisation de la Vie de l’Ordre.



L’Église et les révélations privées

Le Pape Paul VI le 14 Octobre 1966 a confirmé le décret de la Sacrée Congrégation pour la Doctrine de la Foi qui permet la publication des écrits relatifs aux apparitions surnaturelles sans que le nihil obstat de l’autorité ecclésiastique soit nécessaire.

La diffusion des révélations privées ne prétend pas anticiper le jugement de Notre Sainte Mère l’Eglise, Glorieuse Epouse du Christ. Mais les proposer aux hommes de bonne volonté.

Au sujet des révélations privées, le Concile Vatican II (dans la Constitution Dogmatique de l’Eglise au N°12) dit ceci : « Ces Charismes, qu’ils soient plus éclatants ou plus simples et plus largement répandus, sont très appropriés et très utiles aux nécessités de l’Eglise : il faut donc les recevoir avec action de grâces et consolation... Le jugement sur leur authenticité et leur usage bien ordonné revient à ceux qui président dans l’Eglise, et à qui il appartient spécialement, non pas d’éteindre l’Esprit mais de tout éprouver et de retenir ce qui est bon. » (Cf. I Th 5,12 et 19-21)

Sommaire

I

Au Nom de Notre Très Saint Rédempteur : Ici débute la Vie de la Famille Romaniste

Article 1, Article 2, Article 3, Article 4, Article 5

II

L'accueil des fidèles et l'acceptation de la Règle

Article 5, Article 6, Article 7, Article 8, Article 9
Article 10, Article 11, Article 12, Article 13, Article 14

III

Hiérarchie

Article 15, Article 16, Article 17, Article 18
Article 19, Article 20, Article 21, Article 22, Article 23

IV

Vie Apostolique

Article 24, Article 25, Article 26
Article 27, Article 28, Article 29, Article 30,
Article 31, Article 32, Article 33

Au nom de Notre Très Saint Rédempteur :

Ici débute la Vie de la Famille Romaniste

Article 1

L'Ordre Romain de Marie Reine de France couronne la Mission donnée, rassemble tout le Petit Reste pour la Nouvelle Jérusalem, afin de vivre la grâce Baptismale par l'Evangile et les Messages, autour des Sacrements, dans le pur traditionalisme de la Sainte Eglise, Catholique, Apostolique et Romaine, avec l'esprit de Réparation, à l'exemple des Premiers Apôtres.

Article 2

Les membres de l'Ordre s'engagent à :

- Recevoir les Sacrements de l'Eucharistie et de la Réconciliation
- Réciter quotidiennement le Très Saint Rosaire et l'Office de Réparation
- Lire la Sainte Bible et les Saints Messages
- Respecter les Commandements Divins
- Jeûner les Mercredis et Vendredis
- Faire l'Adoration Eucharistique une fois par semaine au minimum
- Porter tous les sacramentaux
- Faire pénitence et expiation sur le pavé de Réparation
- Dire sa Consécration Mariale chaque jour
- Faire le Chapelet des Larmes et l'Onction de manière quotidienne

Article 3

L'Ordre Romain de Marie Reine de France reste fidèle aux Grands Mystères de la Foi, aux Dogmes, aux Préceptes, au Catéchisme, aux Enseignements et au Magistère de la Très Sainte Eglise Catholique, Apostolique et Romaine.

Article 4

Les membres de l'Ordre Romain de Marie Reine de France vivent fraternellement et prient pour la Paix, le Règne du Sacré-Cœur et le Triomphe du Cœur Immaculé de Marie. Ils prient pour la Très Sainte Eglise de Dieu et pour la sanctification du Souverain Pontife, des Cardinaux, des Evêques et des prêtres.

Article 5

L'Ordre professe la croyance en la Très Sainte Trinité, en l'Incarnation, la Nativité, la Passion, la Résurrection et l'Ascension de Jésus-Christ, l'affirmation de la primauté et infaillibilité Papale, la Reconnaissance de la Révélation, la Tradition transmise par les écrits des Pères et Docteurs de l'Eglise, la liturgie, la continuité des enseignements des Papes, l'existence des 7 Dons de l'Esprit Saint et des 7 Sacrements, la Doctrine de la Présence Réelle et de la Transsubstantiation, le Culte Marial renforcé par les Dogmes, la Communion des Saints, la Résurrection de la chair et la Vie Eternelle.

II

L'accueil des fidèles et l'acceptation de la Règle

Article 6

Le Supérieur Général de l'Ordre définit le programme de vie de prières quotidiennes, les tâches qui incombent à l'organisation de son existence, lesquels toutes Communautés doivent respecter.

Article 7

L'Ordre Romain de Marie Reine de France comprend 3 branches :

- Branche Primaire : les Cardinaux, les Evêques, les Prêtres et les diacres
- Branche Secondaire : les religieux, les moines
- Branche Tertiaire : les familles

Article 8

Les personnes souhaitant former une Communauté doivent répondre aux exigences définis par le Supérieur Général de l'Ordre :

- être à 5 personnes minimum
- avoir un lieu de rassemblement pour les Offices liturgiques
- faire une demande écrite et motivée au Supérieur de l'Ordre avec les noms de toutes les personnes
- donner un nom officiel à la Communauté
- élire un responsable
- dresser un oratoire avec un autel
- individuellement s'inscrire dans l'une des branches de l'Ordre
- individuellement ou en famille avoir formé un Foyer de Prières
- Individuellement ou en famille avoir fait l'Intronisation du Sacré-Cœur de Jésus

Article 9

Les membres de chaque Communauté ne sont pas tenus de vivre sur le lieu de rassemblement mais, doivent le fréquenter assidûment et participer à la vie commune.

Article 10

Une fois la Communauté constituée, ayant reçu l'approbation du Supérieur Général et que son Responsable ait été élu, chaque membre prononce l'engagement provisoire de son entrée dans l'Ordre Romain de Marie Reine de France pour une durée d'un mois. A la fin de cette période, chacun prononce l'engagement définitif et reçoit le Scapulaire de l'Ordre.

Article 11

Une fois par trimestre, selon la date fixée par le porte-parole et approuvée par le Supérieur Général, tous les membres de toutes les Communautés et ses responsables, de la même région, se retrouvent durant tout un week-end, en retraite spirituelle, pour manifester l'Unité et la Communion entre eux et envers le Supérieur Général.

Article 12

Les membres ne mangeront pas de viande durant la période de l'Avent et de Carême. Tous les Vendredis de Carême, le Chemin de Croix sera médité en Communauté. Chacun devra participer à la Garde d'Honneur du Jeudi Saint devant le Reposoir, et du Vendredi Saint devant la Sainte Croix.

Article 13

Les membres tendent vers la perfection chrétienne, vivant pieusement, se respectant et s'aimant les uns les autres, et cherchant à se convertir. Ils prient les uns avec les autres, les uns pour les autres, aux intentions de la Très Sainte Eglise et pour la conversion de tous les pêcheurs.

Article 14

Les Communautés tendent vers l'autonomie et doivent se développer sur leur lieu de vie, à travers l'élevage et l'agriculture, à l'exemple des premières Communautés. Ses membres sont solidaires dans les besoins et s'entraident les uns les autres.



Hiérarchie

Article 15

Tous les membres de l'Ordre Romain de Marie Reine de France doivent obéissance, soumission, loyauté et unité au Supérieur Général. Ils ne manqueront pas de prier pour lui.

Article 16

L'Ordre est fondé et dirigé par le Supérieur Général. Il contient dans chaque Communauté, un Responsable élu par ses membres, et, un porte-parole choisi par le Supérieur Général, pour toutes les Communautés de la même région.

Article 17

Le Responsable de chaque Communauté convoque ses membres aux Offices, aux réunions, et demeure en contact régulier avec le porte-parole. Il est le garant de l'unité entre ses membres et la Communion des siens envers le Supérieur Général.

Article 18

Le porte-parole reçoit les Directives Spirituelles, les transmet aux Responsables des Communautés, qui les partagent avec ses membres. Il est le garant de l'unité de toutes les Communautés entre elles et de leur Communion envers le Supérieur Général.

Article 19

L'Ordre Romain de Marie Reine de France s'acquitte d'œuvres de Miséricordes envers les plus nécessiteux. A ce titre, régulièrement, le Supérieur Général convoque ses membres pour s'y préparer.

Article 20

Les Responsables des Communautés transmettent au porte-parole de la Maison Mère, les besoins en achats liturgiques, qui informe le Supérieur Général.

Article 21

Les Ordinations et les prononcations de vœux pour les religieux sont décidés par le Supérieur Général de l'Ordre. Ceux qui sentent l'appel à la Vocation, se doivent d'informer le Supérieur Général.

Article 22

Le Supérieur de l'Ordre attribue un prêtre à chaque Communauté et, un Evêque pour chaque région. Ils assurent la vie sacramentelle, dispensent l'instruction spirituelle par leur sermon et la lecture en commun de la vie des Saints.

Article 23

Le porte-parole se doit de visiter toutes les Communautés, régulièrement pour s'assurer du bon fonctionnement et de la pratique fidèle des Règles de l'Ordre.

V

Vie Apostolique

Article 24

Les hommes s'interdisent de porter des shorts et tous vêtements collants et décolletés.

Les femmes s'interdisent de porter des pantalons, des shorts et tous vêtements décolletés et collants. Elles doivent se coiffer de la mantille pour les Offices.

Les vêtements et les chaussures de marques sont interdits. La musique profane du monde est interdite. Les magazines et les revues mondaines, les films violents sont interdits.

Article 25

Les membres reçoivent la Sainte Communion à genoux, directement dans la bouche. Ils doivent s'agenouiller à la Sainte Messe pendant la Consécration Eucharistique. Toutes les bénédictions se reçoivent à genoux.

Article 26

Le latin devra être appris par chacun, pratiqué. Les prières et les chants traditionnels seront choisis pour les Offices, dans le Livret officiel, définit par le Supérieur Général.

Pour la prière du Pater et l'Ave Maria, le vouvoiement est impérativement utilisé.

Pour la prière du Pater, le terme "ne nous soumettez-pas" sera impérativement remplacé par "ne nous laissez pas succomber".

Pour le Credo, on s'agenouille "Et le Verbe s'est fait chair", "Et homo factus est".

Article 27

Tous réciteront dévotement l'Angélus suivi du Credo. Les Laudes et les Vêpres seront de vigueur dans toutes les Communautés.

Pour le Salve Regina, on s'agenouille 3 fois « O Clemens, o, Pia, o Dulcis »

Article 28

Les Confessions se feront à genoux, directement avec un prêtre, après examen de conscience.

Le prêtre attribuera une pénitence proportionnelle aux péchés.

Article 29

Les Cardinaux, les Evêques, les Prêtres et les Diacres, les religieux et les moines sont soumis au port strict de l'habit définit par le Supérieur Général, pour chacun d'eux.

Article 30

Les membres des Communautés doivent s'activer pour la confection des sacramentaux, et la préparation de l'Apostolat fixé par le Supérieur Général.

Article 31

Les Communautés assureront régulièrement des processions et des veillées de prières pour garantir la pérennité de la tradition. L'exercice du Chemin de la Croix est recommandé en souvenir de la Passion du Divin Rédempteur.

Article 32

Lors des pérégrinations, les Communautés et/ou ses membres sont tenus de faire accueil.

La veillée du Jeudi soir est à méditer telle une Heure Sainte en souvenir du Jardin des Oliviers.

Article 33

La Très Sainte Vierge tient une place primordiale dans la vie de l'Ordre. Chacun devra imiter Ses vertus, croire en Son Immaculée Conception et en Son Assomption, en sa qualité de Médiatrice de toutes les grâces et de Co-Rédemptrice. Tous les membres devront avoir une grande piété et dévotion Mariale, vivant avec Amour, dans le concret, leur consécration.